



CESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n°77-116 APF du 14 octobre 1977 modifiée, portant règlementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT

et

Monsieur Joël CARILLO

Adopté en commission le **14 janvier 2013**
Et en assemblée plénière le **17 janvier 2013**

138/2013

S A I S I N E



Le Président

N° 6844 / PR
(NOR : DSP1202401 LP)

PRCESC Courrier Arrivé	
24/12/12	
N° 1332	
Copie	
Réponse	
Info	
Obs.	

Papeete, le 11 9 DEC. 2012

à

Monsieur le Président du conseil économique social et culturel

Objet : Consultation sur le projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

P.J. :

- 1 projet de « loi du pays » ;
- 1 exposé des motifs ;
- 1 avis du conseil territorial de santé publique du 16 novembre 2012

Monsieur le Président,

En application de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, j'ai l'honneur de vous soumettre, pour avis, le projet de « loi du pays » portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Votre avis est requis dans le délai d'un mois, à compter du 02 janvier 2013.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Oscar, Manutahi TEMARU





TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex.]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DSP 1202401 LP)

portant modification de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/HCPF du [ex."01 janvier 2000"] du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - Après l'article 2 de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, il est inséré un article LP 2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 2-1.- Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente délibération et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions à la présente délibération et ses textes d'application. »

Article LP 2. - A l'article 4 de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, remplacer l'expression « Les vétérinaires et leurs préposés » par l'expression « Les agents visés aux articles 2, LP 2-1 et 3 de la présente délibération ».

Article LP 3. - L'article 6 de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A défaut, les normes applicables seront celles établies par la Commission du Codex Alimentarius, puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale. »

Article LP 4. - L'article 10 de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est remplacé par l'article suivant :

« Article LP 10.- Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des denrées alimentaires visées à l'article 5 sont tenus d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération.

Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c'est-à-dire le dernier consommateur final, c'est-à-dire le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation de respecter les autres prescriptions réglementaires concernant ces denrées et ces établissements. »

Article LP 5. - A l'article LP 27 de la loi du pays n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est ajouté in fine un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« L'importation de produits et services non conformes au présent titre et aux arrêtés pris pour son application est interdite sauf si ces produits ou services sont en simple transit en vue de leur réexportation. Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif. »

Article LP 6. - Aux alinéas 1°, 5°, 6° et 8° de l'article LP 32 de la loi du pays n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, le groupe de mots « autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale » est supprimé.

Article LP 7. - L'article LP 52 de la loi du pays n°2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cet article ne s'applique pas aux denrées alimentaires visées à l'article 5 de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale. ».

Article LP 8. - Après l'article LP 66 de la loi du pays n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services, il est inséré un article LP 66 bis rédigé ainsi qu'il suit :

« Article LP 66 bis.- Les agents visés à l'article LP 56 sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements à la présente loi du pays. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

Le Président

Signé :

EXPOSE DES MOTIFS

Aujourd'hui, la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale est en partie obsolète et nécessite d'être revue. Dans l'attente d'une reprise complète du corpus réglementaire relatif à l'inspection des denrées alimentaires, il convient d'en préciser rapidement certaines dispositions afin de les adapter aux problématiques actuelles.

Ainsi, dans un objectif d'amélioration de l'efficacité des services de contrôle et d'harmonisation des droits entre ces différents services, il convient de permettre aux agents de la DGAE de pouvoir constater les infractions commises à la délibération 77-116 susmentionnée.

C'est pourquoi, les articles LP1 et LP2 de la présente « loi du pays » modifient cette délibération en ajoutant ces agents à la liste des agents habilités à réaliser les inspections et à constater les infractions commises au titre de cette délibération.

Le consommateur est de plus en exigeant sur la qualité des produits qu'il consomme et certaines fois méfiant quand il s'agit des denrées alimentaires. Cette méfiance est parfois justifiée quand on connaît les conséquences que peuvent avoir à plus ou moins longs termes la consommation de denrées alimentaires contaminées par des résidus ou contaminants. C'est pourquoi, l'article 6 de la délibération n° 77-116 susmentionnée dispose que « Des arrêtés du conseil de gouvernement fixeront les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation. ». Des arrêtés existent pour définir des normes microbiologiques dans les denrées animales ou d'origine animale ou des normes pour des résidus de certains pesticides dans les végétaux. Cependant, ces normes sont fortement évolutives et concernent, pour les denrées alimentaires animales ou végétales, de très nombreux résidus ou contaminants. Elles sont établies au niveau mondial par quelques agences de référence chargées de l'évaluation des risques et de la fixation de normes. Le Pays se dotant au fur et à mesure d'outils d'analyse performants ou faisant appel à la sous-traitance dans le cadre de plans de surveillance a besoin de pouvoir disposer de telles normes pour interpréter les résultats et prendre les décisions adaptées permettant de protéger sa population.

C'est pourquoi l'article LP3 de la présente « loi du pays » précise qu'à défaut de normes définies réglementairement par la Polynésie française, « les normes applicables seront celles établies par la Commission du Codex Alimentarius puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale. ». L'article LP4 de cette « loi du Pays » quant à lui vise à limiter l'obligation faite aux responsables des entreprises du secteur alimentaire manipulant des denrées animales d'obtenir préalablement à leur début d'activité une autorisation d'ouverture et d'exploitation. En effet, cette obligation réglementaire définie par l'article 10 de la délibération n° 77-116 susmentionnée a tout son intérêt pour les entreprises qui ne remettent pas directement les denrées qu'elles manipulent au consommateur final mais à d'autres entreprises. Le consommateur ne pouvant pas exercer lui-même un « contrôle » de son fournisseur en ne pouvant pas voir le lieu et les conditions de production contrairement à ce qu'il peut voir chez son poissonnier ou dans son magasin, par exemple, l'autorité publique doit garantir au travers de cette autorisation que l'établissement de fabrication respecte bien les prescriptions réglementaires. Par contre, cette obligation n'a pas de sens pour les établissements qui remettent directement ces denrées alimentaires directement au consommateur final. Outre la raison développée ci-dessus, sur le plan sanitaire, ces entreprises produisent des denrées alimentaires qui sont consommées immédiatement ou sinon dans les quelques jours qui suivent, ce qui permet de limiter les risques sanitaires pour le consommateur. Enfin, ces entreprises sont la plupart du temps de petites entreprises dont les responsables passent plus de temps à développer leur activité que de préparer un dossier de demande d'autorisation

d'ouverture et d'exploitation. Il faut savoir qu'un dossier de demande d'autorisation d'ouverture et d'exploitation demande du temps et de l'énergie au professionnel qui doit fournir un certain nombre de documents et de pièces lui permettant d'expliquer comment il va travailler et de justifier qu'il sera capable de maîtriser les risques sanitaires. Pour l'administration, l'instruction de ces dossiers, les relances pour disposer des documents nécessaires, consomment du temps. Les agents, pendant qu'ils réalisent ces instructions, ne peuvent pas renseigner le public et les professionnels et réaliser les contrôles dans les établissements. Dans le contexte de réduction des effectifs dans la fonction publique, cette procédure ne doit donc être réservée qu'aux entreprises qui le nécessitent vraiment, sans quoi le temps de délivrance des autorisations va augmenter empêchant les porteurs de projet de pouvoir développer leur activité. Pour finir, que les entreprises soient autorisées ou pas, elles resteront toutes soumises à l'obligation de déclaration et devront respecter les prescriptions réglementaires sanitaires applicables à leur activité.

C'est pourquoi, cet article LP4 modifie le champ d'application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 susmentionnée en limitant l'obligation d'obtenir une autorisation d'ouverture et d'exploitation préalable à tout début d'activité aux seules entreprises qui ne remettront pas directement les denrées alimentaires manipulées au consommateur final. La « loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services a repris, en ce qui concerne la conformité des produits, l'essentiel des dispositions existants dans la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, hormis les dispositions relatives au transit pour réexportation des produits non-conformes à la réglementation, et leur interdiction d'importation en Polynésie française.

Il importe maintenant d'intégrer ces dispositions d'interdiction de commercialisation en Polynésie française des produits non-conformes afin que, dès l'importation, un rejet des produits concernés soit opéré par les douanes, ou bien une mise en conformité des produits concernés sous régime douanier suspensif par exemple. Tel est objet de l'article LP5 de la présente « loi du pays ».

Les articles LP6 et LP7 ont pour but de modifier la « loi du pays » n° 2008-12 suscitée et d'étendre son champ d'application aux denrées animales ou d'origine animale exclues jusqu'à présent. Il faut savoir que cette « loi du pays » est un texte cadre qui définit les obligations des professionnels et de l'administration, notamment dans les domaines de la conformité et de la sécurité des services et des produits. Comme produit, il faut aussi entendre les denrées alimentaires notamment végétales. Lors de rédaction de cette « loi du pays », les denrées animales ou d'origine animale ont été exclues car la modification de la délibération n° 77-116 susmentionnée était envisagée. Aujourd'hui, cette modification n'a toujours pas été faite et la réglementation existante applicable à ces denrées ne permet pas d'assurer le niveau de sécurité demandé pour les autres denrées alimentaires et produits, niveau auquel tout consommateur a le droit de prétendre.

C'est pourquoi, les articles LP6 et LP7 abrogent les mentions excluant les denrées animales ou d'origine animale du champ d'application de ce texte. Enfin, l'article LP8 de la présente « loi du pays » insère un article LP 66 bis à la « loi du pays » n° 2008-12 susmentionnée, précisant les agents habilités à rechercher et constater les manquements visés aux articles LP 64, LP 65 et LP 66 de cette « loi du pays ». Sans cette précision, les mesures de police administrative qui pourraient être prises à la suite des contrôles pourraient être entachés d'un vice de procédure qu'il convient de lever pour sécuriser l'action des agents de l'administration.


Tel est l'objet du projet de « loi du pays » que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ ET DE L'ÉCOLOGIE,
*en charge de l'environnement
et de la prévention des risques sanitaires*

DIRECTION DE LA SANTÉ

Papeete, le 22 novembre 2012

Affaire suivie par : 
BAJ

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL TERRITORIAL DE LA SANTÉ PUBLIQUE
DU 16 NOVEMBRE 2012**

Les membres du Conseil Territorial de la Santé Publique se sont réunis le vendredi 16 novembre 2012 de 13h30 à 15h30, dans la salle de réunions de la direction de la santé, rue des Poilus tahitiens à Papeete, sur convocation de leur Président, par lettre du 29 octobre 2012 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- un projet d'arrêté sur les données médicales nominatives recueillis au sein des établissements d'hospitalisation ;
- un projet d'arrêté portant agrément de l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins MATACHANA série 2000 RBE ;
- un projet d'arrêté portant modification de l'arrêté n°133 CM du 8 février 2010 modifié fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins ;
- un projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Étaient présents ou représentés à titre de membre :

- **Dr Jean-Marc PUJO**, directeur de la santé, président ;
- **M. Philippe BRANAA**, représentant le directeur général de l'Institut Louis MALARDE, vice-président ;
- **Dr. Lionel BESSOUT**, président de la commission médicale d'établissement (CME) du Centre Hospitalier de la Polynésie française ;
- **Dr Gilles LEVY**, médecin contrôleur de la Caisse de Prévoyance Sociale ;
- **Dr Bernard GENTELET**, représentant le président du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française.
- **Dr Jean-François MERCIER**, représentant le président du conseil de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la Polynésie française ;
- **Dr Philippe-Emmanuel DUPIRE**, président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;
- **Mme Matha WILLIAMS**, présidente du conseil de l'ordre des sages-femmes de la Polynésie française.
- **Mme Maire SVARC**, présidente du conseil de l'ordre des infirmiers de la Polynésie française.
- **M. Maurice YUNE**, personnalité désignée par le ministre de la santé en raison de ses compétences.

Étaient présents à titre d'invité :

- **Dr Jean SARDA**, médecin inspecteur au département planification et organisation des soins ;
- **Mme Glenda MELIX**, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique (CHSP) ;
- **M. Frédéric JACQUET**, inspecteur de santé publique vétérinaire responsable de la section d'hygiène alimentaire au CHSP ;

Secrétariat :

- **Mme Leïla KOCIK**, responsable du bureau des affaires juridiques de la direction de la santé ; secrétaire de séance.
- **Mlle Eléonore SORIANO**, juriste à la Direction de la santé.

Était absent excusé :

- **Dr Xavier MALATRE**, responsable du département planification et organisation des soins.

Dr PUJO, président du CTSP, après avoir constaté que le quorum était atteint (10/10) ouvre la séance à 13h40. Il rappelle l'ordre du jour et informe les membres que le porteur des dossiers, inscrits en deuxième et troisième partie de l'ordre du jour, devant se rendre expressément à une autre réunion vers 15h, ces dossiers seront, par conséquent, présentés en premier.

Il présente aux membres Mme Glenda MELIX, responsable du centre d'hygiène et de salubrité publique, porteur de ces deux projets et lui donne la parole.

Mme Glenda MELIX rappelle que l'élimination des déchets de soins a été modifiée par la délibération n°2001-81 APF du 5 juillet 2001, dont l'article LP 8-1 dispose que « seuls les déchets de soins agréés peuvent être éliminés ».

De ce fait, la société MATACHANA a déposé une demande d'agrément auprès de la direction de la santé pour son appareil de désinfection série 2000 RBE, qui n'est agréé ni en Métropole, ni en Polynésie française. C'est l'objet de l'arrêté n°133 CM du 8 février 2010.

La direction de la santé a été chargée d'instruire la demande, celle-ci a été soumise à l'avis d'un comité consultatif d'expertise. Le 12 septembre 2012, le comité d'expert a émis un avis favorable à la demande d'agrément.

L'appareil de désinfection MATACHANA série 2000 RBE devrait maintenant pouvoir être agréé, tel est l'objet du premier projet d'arrêté porté à notre connaissance, le tout en indiquant précisément les conditions de fonctionnement.

Dans un deuxième temps, en cas d'avis favorable de cette commission, Mme Glenda MELIX indique que l'arrêté n°133 CM du 8 février 2010 devra être modifié, afin d'inclure l'appareil dans la liste des appareils de désinfection.

Telle est la proposition de modification soumise à l'avis du conseil territorial de la santé publique.

Projet d'arrêté : portant agrément de l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins MATACHANA série 2000 RBE et, portant modification de l'arrêté n°133 CM du 8 février 2010 modifié, fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins.

Après lecture et étude de la proposition de texte, il est remarqué que, cinq appareils ont été intégrés, afin de mise à jour dans la liste. En effet depuis 2010, quatre appareils ont été agréés en métropole auquel s'ajoute l'appareil MATACHANA.

Aucune remarque individuelle n'est proposée et *c'est à l'unanimité que les membres du Conseil Territorial de la Santé Publique émettent un avis favorable au projet d'agrément de l'appareil de désinfection des déchets d'activités de soins MATACHANA série 2000 RBE et portant modification de l'arrêté n°133 CM du 8 février 2010, modifié, fixant les modalités d'agrément, d'autorisation, de mise en œuvre et d'exploitation des appareils de désinfections des déchets d'activités de soins.*

Projet de « loi de pays » portant modification de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origines animale, et de la « loi de pays » n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Après lecture du rapport de présentation, quelques observations sont à noter.

Dr PUJO souhaiterait savoir si les autres établissements, autres que ceux destinés à manipuler les denrées alimentaires en vue de les vendre à d'autres professionnels seront également contrôlés.

M. JACQUET explique que tous les autres établissements seront soumis aux mêmes règles donc aux contrôles, et que la précision ne vaut que pour l'aspect administratif du dossier.

Il est demandé quelques précisions de la phrase « mise en conformité des produits concernés sous régime douanier suspensif » se trouvant au neuvième paragraphe du rapport de présentation.

M. JACQUET indique que les produits, non conformes ou dont le dossier de demande d'autorisation d'ouverture n'a pas été déposé, seront bloqués dès leur arrivée. Ils seront débloqués qu'une fois la demande faite.

De manière générale, cette « loi de pays cadre » s'appliquant à toutes les denrées ou services, devra définir tous les produits concernés.

Après la seconde phase de lecture du projet de loi, on note les observations suivantes :

Dr PUJO demande de préciser les agents visés à l'article LP2.

M.Philippe BRANAA émet des réserves l'article LP3. En effet, il est rappelé pour mémoire que lorsqu'il a été détecté dans le lait de « l'inflatoxine ». En l'espèce, on se trouvait dans une situation dans laquelle le résultat trouvé était supérieur aux normes européennes mais pourtant inférieur aux normes applicables établies par la Commission du Codex Alimentarius. En conséquence, il existe un questionnement quant au seuil de dangerosité évalué par le Codex Alimentarius qui est plus large que la norme européenne

M.BRANAA suggère de remplacer le terme de « normes » se trouvant à l'alinéa 2 de l'article LP3 par les termes de « critères sanitaires ».

M.JACQUET : Le terme « normes » est utilisé dans le codex Alimentarius et doit donc être conservé pour faire la parallèle. De plus, la différence entre le Codex Alimentarius et l'Europe réside dans le choix du niveau de consommation de denrées que le législateur acceptera de laisser consommer aux citoyens. De fait , le résultat variera selon la quantité ingérée, consommée.

Pour précisions, il est nécessaire de prendre en compte le niveau de protection de la population souhaité. Dans le cadre de la Polynésie française, nous constatons qu'il n'y a pas de commerce privilégié avec l'Europe, mais plutôt avec les pays se trouvant en bordure pacifique. Ainsi, si on se borne aux normes européennes, plus aucun échange ne pourra avoir lieu.

Il est d'abord envisagé de faire du général pour ensuite en venir au particulier.

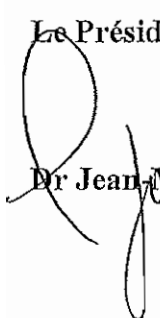
Après lecture, les membres du Conseil Territorial de la Santé Publique émettent à l'unanimité un avis favorable au projet de « loi de pays » portant modification de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origines animale, et de la « loi de pays » n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Projet d'arrêté portant sur les données médicales nominatives recueillies au sein des établissements d'hospitalisation à des fins d'évaluation de leur activité.

Nonobstant certaines observations après la lecture du projet, il a été décidé à l'unanimité par les membres du Conseil Territorial de la Santé Publique d'ajourner ledit projet, pour modification et présentation au prochain Comité en décembre 2012.

L'ordre du jour étant épuisé, Dr PUJO remercie tous les membres pour leur participation et lève la séance à 15h30.

Le Président,


Dr Jean-Marie PUJO



Un membre,

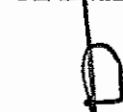

Maurice YUNE

TABLEAU COMPARATIF

Objet : Projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services

Dispositions en vigueur	Modifications proposées
Délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale	
<p>Art. 2. - Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application de l'article 1er sont effectuées par des vétérinaires de l'administration territoriale assistés de préposés sanitaires placés sous la direction des vétérinaires.</p> <p>Ces agents sont assermentés et peuvent requérir les agents de la force publique afin de leur permettre la bonne exécution de leur inspection.</p>	<p>Art. 2. - Les fonctions d'inspection sanitaire que nécessite l'application de l'article 1er sont effectuées par des vétérinaires de l'administration territoriale assistés de préposés sanitaires placés sous la direction des vétérinaires.</p> <p><i>Art. 2-1. Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions en matière de consommation le sont également, dans les conditions prévues dans la présente délibération et celles prévues aux articles 28 et 809-II du code de procédure pénale, pour les infractions à la présente délibération et ses textes d'application.</i></p>
<p>Art. 4. – <i>Les vétérinaires et leurs préposés</i> chargés de l'inspection sanitaire vétérinaire, ont libre accès de jour et de nuit dans les abattoirs, tueries et leurs annexes et dans tous les lieux où des denrées alimentaires ou animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées, et dans les lieux où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général, par toute personne utilisant ces denrées.</p>	<p>Art. 4. – <i>Les agents visés aux articles 2, 2 bis et 3 ci-dessus</i> chargés de l'inspection sanitaire vétérinaire, ont libre accès de jour et de nuit dans les abattoirs, tueries et leurs annexes et dans tous les lieux où des denrées alimentaires ou animales ou d'origine animale, destinées à la consommation humaine ou animale sont travaillées, transformées ou manipulées, et dans les lieux où ces denrées sont entreposées, stockées ou offertes à la vente par les personnes qui en font le commerce ou en assurent le transport, et en général, par toute personne utilisant ces denrées.</p>
<p>Art. 6. – Des arrêtés du conseil de gouvernement fixeront les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation.</p>	<p>Art. 6. – Des arrêtés du conseil de gouvernement fixeront les normes sanitaires et qualitatives auxquelles devront satisfaire les animaux, les denrées animales et les denrées d'origine animale pour être reconnus propres à la consommation. <i>A défaut, les normes applicables seront celles établies par la Commission du Codex Alimentarius, puis, dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale.</i></p>
<p>Art. 10. – <i>Sans préjudice des dispositions en vigueur relatives aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, les responsables des centres d'abattage et des établissements dans</i></p>	<p>Art. 10. – <i>Les responsables des établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution, à titre gracieux ou onéreux, des</i></p>

<p><i>lesquels les denrées visées à l'article 5 ci-dessus sont préparées, traitées, transformées, entreposées, exposées, mises en vente ou vendues sont tenues d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation d'ouverture délivrée par le conseil de gouvernement.</i></p>	<p><i>denrées alimentaires visées à l'article 5 sont tenus d'adresser une déclaration en vue d'obtenir une autorisation ou, un agrément lorsque cela est requis par les arrêtés pris en conseil des ministres en application de la présente délibération. Les modalités de délivrance de l'autorisation ou de l'agrément sont définies par arrêté pris en conseil des ministres en application de la présente délibération.</i></p> <p><i>Sont exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément, les établissements qui remettent ces denrées directement au consommateur final, c'est à dire le dernier consommateur d'une denrée alimentaire qui n'utilise pas celle-ci dans le cadre d'une opération ou d'une activité d'une entreprise du secteur alimentaire. Cette exclusion ne dispense pas de l'obligation de respecter les autres prescriptions réglementaires concernant ces denrées et ces établissements</i></p>
<p align="center">« Loi du pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services</p>	
<p>Art. LP. 27.— Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.</p> <p>Le responsable de la première mise, sur le marché d'un produit ou d'un service est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.</p> <p>A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi du pays, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.</p>	<p>Art. LP. 27.— Dès la première mise sur le marché, les produits et les services doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.</p> <p>Le responsable de la première mise, sur le marché d'un produit ou d'un service est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur.</p> <p>A la demande des agents habilités pour appliquer la présente loi du pays, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués.</p> <p><i>L'importation de produits et services non conformes au présent titre et aux arrêtés pris pour son application est interdite sauf si ces produits ou services sont en simple transit en vue de leur réexportation. Leur mise à la consommation est interdite, sauf s'ils sont mis au préalable en conformité avec la réglementation. Cette opération peut se réaliser sous la responsabilité de l'importateur en plaçant les produits ou services sous un régime douanier suspensif.</i></p>
<p>Art. LP. 32.— Il est statué par des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles créé par l'article 9 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :</p> <p>1° La fabrication des marchandises <i>autres que</i></p>	<p>Art. LP. 32.— Il est statué par des arrêtés pris en conseil des ministres, après avis du comité technique de coordination des contrôles créé par l'article 9 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution des chapitres II à VI du présent titre, notamment en ce qui concerne :</p> <p>1° La fabrication des marchandises, ainsi que la</p>

<p><i>celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale</i>, ainsi que la vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de tout produit ou service visé par les chapitres II à VI du présent titre ;</p> <p>...</p> <p>5° Les critères de pureté, les caractéristiques hygiéniques et sanitaires, les normes microbiologiques auxquelles les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, <i>autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale</i>, doivent répondre, et les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques de ces marchandises ;</p> <p>6° L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale <i>autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale</i>, et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;</p> <p>...</p> <p>8° Les déclarations auprès de l'autorité administrative ou les autorisations préalables de cette dernière, en ce qui concerne l'importation, la production et la commercialisation auxquelles peuvent être soumises les services et les marchandises <i>autres que celles visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale</i> ;</p> <p>...</p>	<p>vente, la mise en vente, l'exposition, la détention et la distribution à titre gratuit de tout produit ou service visé par les chapitres II à VI du présent titre ;</p> <p>...</p> <p>5° Les critères de pureté, les caractéristiques hygiéniques et sanitaires, les normes microbiologiques auxquelles les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, doivent répondre, et les conditions dans lesquelles sont déterminées les caractéristiques microbiologiques et hygiéniques de ces marchandises ;</p> <p>6° L'hygiène des établissements où sont préparées, conservées et mises en vente les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale, et les conditions d'hygiène et de santé des personnes travaillant dans ces locaux ;</p> <p>...</p> <p>8° Les déclarations auprès de l'autorité administrative ou les autorisations préalables de cette dernière, en ce qui concerne l'importation, la production et la commercialisation auxquelles peuvent être soumises les services et les marchandises ;</p> <p>...</p>
<p>Art. LP. 52.— Les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives ou réglementaires particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles LP. 49 et LP. 50 ci-dessus.</p>	<p>Art. LP. 52.— Les mesures prévues au présent titre ne peuvent être prises pour les produits et services soumis à des dispositions législatives ou réglementaires particulières ayant pour objet la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs, sauf, en cas d'urgence, celles prévues aux articles LP. 49 et LP. 50 ci-dessus.</p> <p><i>Cet article ne s'applique pas aux denrées alimentaires visées à l'article 5 de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale.</i></p>
<p>Art. LP. 66.— Lorsque les agents habilités constatent qu'un lot n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, ces agents peuvent en ordonner la mise en conformité, dans un délai qu'ils fixent. Si la mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative peut ordonner l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition vers le</p>	<p>Art. LP. 66.— Lorsque les agents habilités constatent qu'un lot n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, ces agents peuvent en ordonner la mise en conformité, dans un délai qu'ils fixent. Si la mise en conformité n'est pas possible, l'autorité administrative peut ordonner l'utilisation à d'autres fins, la réexpédition vers le</p>

<p>pays d'origine ou la destruction des marchandises dans un délai qu'elle fixe. Les frais résultant de la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge de l'opérateur.</p>	<p>pays d'origine ou la destruction des marchandises dans un délai qu'elle fixe. Les frais résultant de la mise en oeuvre de ces mesures sont à la charge de l'opérateur.</p> <p><i>Art. LP. 66. bis : Les agents visés à l'article LP 56 ci-dessus sont notamment habilités à rechercher et constater les manquements à la présente « loi du pays » .</i></p>
---	--

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6844/PR du 19 décembre 2012** du Président de la Polynésie française reçue le **21 décembre 2012**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. sur **un projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n°77-116 APF du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi de pays » n° 2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;**

Vu la décision du bureau réuni le **27 décembre 2012 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « santé et société » en date du **14 janvier 2013 ;**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **17 janvier 2013**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil Economique Social et Culturel de la Polynésie française (CESC), a pour objet un projet de « loi du pays » portant modification de la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée, portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale, et de la « loi du pays » n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée, relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services.

Aux termes de l'exposé des motifs, ces modifications sont proposées dans l'attente d'une reprise complète de la réglementation relative à l'inspection des denrées alimentaires. Dans l'immédiat, le gouvernement indique que certaines dispositions méritent d'être précisées et adaptées aux problématiques actuelles.

A ce titre, ce projet de texte vise à apporter les modifications suivantes :

- élargir le périmètre des agents habilités à réaliser les inspections et à constater les infractions à la réglementation portant sur la qualité, l'hygiène et la salubrité des denrées alimentaires d'origine animale ;
- préciser qu'en l'absence de normes sanitaires et qualitatives fixées par la réglementation locale, ce sont des normes internationales, européennes ou nationales qui s'appliqueront dans un ordre défini ;
- limiter le champ d'application du régime d'autorisation d'ouverture et d'exploitation des établissements dans lesquels sont manipulées des denrées d'origine animale, afin de ne pas soumettre ceux qui remettent directement les denrées au consommateur final à ce régime ;
- étendre aux denrées alimentaires d'origine animale les règles de certification, de conformité et de sécurité prévues par la « loi du pays » n°2008-12 du 26 septembre 2008 qui ne l'étaient pas jusqu'à ce jour.

II – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de « loi du pays » soumis à l'avis du CESC appelle les observations et recommandations suivantes :

1 - Une réglementation incomplète et un dispositif de surveillance fragmenté qui ne répondent que partiellement aux enjeux de sécurité sanitaire en Polynésie française :

Le CESC affirme que la sécurité sanitaire de l'alimentation doit constituer une préoccupation majeure en Polynésie française.

Il rappelle que les denrées alimentaires produites en Polynésie française ou importées puis consommées par les polynésiens, peuvent suivre un circuit parfois complexe allant de la production primaire animale ou végétale jusqu'à la mise en vente au consommateur final.

Aussi, les étapes de toute la chaîne méritent d'être appréhendées et contrôlées afin d'évaluer les risques et d'assurer la sécurité alimentaire des polynésiens.

A ce jour, les compétences en matière d'hygiène, de qualité et de sécurité sanitaire des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine sont partagées entre plusieurs organismes et s'organisent comme suit :

- le Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique¹ (CHSP) est chargé de l'hygiène alimentaire et notamment du contrôle sur les denrées alimentaires d'origine animale à tous les stades autres que celui de la production primaire, jusqu'à la mise en vente au consommateur final ;
- le Service du Développement Rural² (SDR) est chargé du contrôle d'hygiène alimentaire sur des denrées d'origine animale à l'importation, à l'exportation et sur la production primaire locale ;
- la Direction Générale des Affaires Economiques³ (DGAE) peut exercer certains contrôles sur les denrées alimentaires d'origines animale et végétale une fois les denrées mises à la vente.

➤ **Un dispositif de surveillance fragmenté :**

Le CESC constate que la Polynésie française ne dispose pas de dispositif complet, lisible et cohérent pour mener à bien une véritable politique de qualité, d'hygiène et de sécurité de l'alimentation destinée à la consommation humaine.

La répartition des compétences et des missions n'est pas suffisamment précise entre les organismes concernés et soulève la question de la continuité du contrôle depuis la production primaire jusqu'à la mise en vente au consommateur final, en particulier dans les archipels éloignés, où la chaîne de transport est naturellement plus longue.

Pour exemple, le SDR ne réalise aucun contrôle d'hygiène sur la production et l'importation des denrées alimentaires d'origine végétale. A défaut, c'est la DGAE qui réalise ces contrôles lorsque les produits sont mis à la vente.

Ce dispositif de surveillance fragmenté pose par ailleurs la question des périmètres d'intervention des services au regard des compétences requises pour exercer les contrôles dans leurs diversités.

De même, l'organisation et les missions des organismes concernés pour l'application de la réglementation doivent être rationalisées et coordonnées pour assurer un contrôle continu tout au long de la chaîne alimentaire. Les périmètres d'intervention des services doivent être mieux définis.

Elles doivent aussi répondre aux exigences de transparence et de lisibilité pour tous les professionnels et les usagers.

¹ Arrêté n°673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la Direction de la santé

² Arrêté n°446 CM du 24 avril 1995 modifié portant organisation du Service du Développement Rural

³ Arrêté n°1036 CM du 21 juillet 2011 ; Loi du pays n°2008-12 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services

➤ **Une réglementation incomplète :**

Le CESC constate qu'un pan entier de la réglementation reste à concevoir et à mettre en place concernant les denrées alimentaires d'origine végétale. En effet, le CHSP a mis en place un plan de surveillance pour les denrées alimentaires d'origine animale, mais ce plan n'existe pas encore concernant les denrées alimentaires d'origine végétale.

Par ailleurs, dans le cadre de son plan de surveillance, le CHSP réalise des analyses pour l'évaluation des risques microbiologiques (bactéries, virus, parasites, etc.), de 300 à 350 prélèvements et analyses par an sont réalisés, mais n'évalue pas les risques physicochimiques (métaux lourds, pesticides, toxines, etc.).

Le CESC rappelle aussi que la grande majorité des denrées alimentaires en Polynésie française sont importées. Or il constate qu'il n'existe pas de véritable plan de surveillance sur les denrées alimentaires qui sont importées.

Les analyses microbiologiques sont effectuées par le SDR seulement sur les denrées alimentaires d'origine animale en cas de doutes sérieux.

➤ **Un texte qui vient retarder la mise en place d'un corpus réglementaire adéquat :**

Le CESC constate que le texte qui lui est soumis vise à apporter des modifications de la réglementation actuelle relative à l'inspection des denrées alimentaires⁴ et à la certification, la conformité et la sécurité des produits et services dans l'attente d'une reprise complète de la réglementation⁵.

Ces seules modifications ne permettront pas de répondre aux enjeux de sécurité sanitaire de l'alimentation en Polynésie française.

Le CESC recommande la mise en place de véritables plans de surveillance sur les denrées alimentaires à la fois d'origine animale et végétale. Il préconise de compléter et de formaliser la réglementation relative à l'hygiène, à la salubrité des denrées alimentaires et à la sécurité sanitaire.

2 - Une réglementation qui restera inopérante si les services et organismes compétents ne sont pas dotés de moyens pour son application :

Le CESC constate que les modifications proposées (articles LP1 et LP2) viennent élargir le champ des autorités qualifiées à la DGAE pour rechercher et constater les infractions.

Cette extension pose par ailleurs la question des périmètres d'intervention des services au regard des compétences requises pour exercer les contrôles dans leurs diversités.

De manière plus générale, le CESC constate que les services chargés de faire appliquer la réglementation (CHSP, SDR, DGAE) ne sont pas dotés de moyens adaptés pour définir de

⁴ Délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée

⁵ Loi du pays n°2008-12 du 26 septembre 2008 modifiée

véritables dispositifs de surveillance des denrées alimentaires eu égard aux enjeux de santé publique.

Aux termes de l'exposé des motifs, dans un contexte de réduction des effectifs de l'administration, *« les agents, pendant qu'ils réalisent ces instructions, ne peuvent pas renseigner le public et les professionnels et réaliser les contrôles dans les établissements »*.

Le CESC constate que les contraintes budgétaires et l'absence de moyens techniques (laboratoire et matériel d'analyse) limitent les capacités d'action et d'intervention des organismes de contrôle concernés.

Le CESC souligne que certaines analyses (physicochimiques) ne peuvent toujours pas être réalisées en Polynésie française et font l'objet de prestations auprès de laboratoires sous-traitants accrédités de Nouvelle-Zélande ou d'ailleurs. Cette situation soulève le problème des délais de résultat des analyses face à l'urgence en cas de menaces.

3 - Le projet de « loi du pays » recouvre des enjeux économiques qui ne doivent pas mettre en péril la santé publique :

Le CESC est conscient que la réglementation nécessite d'être simplifiée, cependant la santé alimentaire ne doit pas être mise en danger. Le CESC préconise de conserver les obligations d'autorisation pour les petits exploitants qui proposent de la vente directe au consommateur final.

Les organisations représentatives de professionnels concernés par l'obligation attendent encore que leur soit communiqué un bilan sur l'application de l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 qui fixe les normes techniques auxquelles doivent satisfaire les établissements qui traitent des denrées alimentaires d'origine animale.

Le CESC rappelle qu'il est nécessaire de promouvoir la consommation de produits locaux et de stimuler la production locale. Aussi, il recommande aux autorités publiques de s'assurer que les normes et les exigences de qualité ne soient pas plus contraignantes pour les productions locales que pour les produits importés.

*

* *

L'examen article par article du projet de texte appelle les observations et recommandations suivantes :

Aux articles LP 1 et LP2, il est prévu de modifier et de compléter la délibération n°77-116 du 14 octobre 1977 modifiée afin d'élargir le champ des autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions, notamment concernant le respect des normes sanitaires et qualitatives des denrées alimentaires pour être reconnues propres à la consommation.

Le CESC constate que ces dispositions élargissent le champ de compétences et d'interventions des agents de contrôle relevant de la DGAE.

Le CESC recommande de préciser les périmètres d'intervention des services au regard des compétences requises pour exercer les contrôles dans leurs diversités.

A l'article LP 3, il est prévu qu'à défaut de normes locales, les normes applicables seront celles établies par la Commission du Codex Alimentarius, puis dans le silence de celle-ci, par la réglementation européenne, puis, dans le silence de ces dernières, par la réglementation nationale.

Le CESC souligne que les normes du Codex Alimentarius peuvent parfois s'avérer être moins exigeantes que les normes européennes et nationales. Aussi, il attire l'attention des pouvoirs publics sur le choix des normes de référence.

A l'article LP 4, il est prévu de modifier l'article 10 de la délibération n°77-116 précitée dans le but d'assouplir le régime des autorisations pour les établissements qui mettent en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation et de la distribution des denrées alimentaires d'origine animale.

Les établissements qui remettent directement ces denrées au consommateur final seraient exclus de l'obligation d'obtenir une autorisation ou un agrément.

Le CESC pense que le régime des autorisations ou des agréments apporte une plus grande sécurité.

Si le gouvernement décidait de ne plus imposer cette obligation, le CESC préconise que ces établissements soient soumis à l'obligation de déclaration et que les contrôles soient opérés selon les normes en vigueur.

III – CONCLUSION

Au regard des observations et recommandations qui précèdent, le CESC constate que le projet de « loi du pays » qui lui est soumis ne suffira pas à répondre aux enjeux de sécurité sanitaire alimentaire.

Le CESC constate que la politique de sécurité sanitaire alimentaire ne constitue pas une des priorités des pouvoirs publics et qu'un vaste chantier reste à réaliser.

Aussi, le CESC attend qu'une réglementation complète sur la qualité et la sécurité sanitaire de l'alimentation en Polynésie française établie en concertation avec les acteurs économiques des secteurs concernés, lui soit soumise.

En conséquence, compte tenu des observations et préconisations qui précèdent, le CESC émet un avis défavorable au projet de « loi du pays » qui lui est soumis.

SCRUTIN

Nombre de votants :	36
Pour :	29
Contre :	0
Abstention(s) :	7

ONT VOTE POUR : 29

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	FREBAULT	Angélo
03	MANUTAHU	Karl
04	PRATX-SCHOEN	Alice
05	PUTOA	Jean-Claude
06	TEMARU	Mahinui
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEROROTUA	Ronald
09	TIFFENAT	Lucie
10	YAN	Tu
11	YIENG KOW	Diana

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	BILLON-TYRARD	Jacques
02	PERE	Richard
03	PLEE	Christophe
04	REY	Ethode
05	TAPETA	Luc, Roger

Représentants de la vie collective

01	ADAMS	Paul, Tony
02	ATIU	Lydie
03	CARILLO	Joël
04	DOOM	John
05	FOLITUU	Makalio
06	LUCIANI	Pascal
07	NUI	Clément
08	OLDHAM	Roland
09	TANÉPAU	Albertine
10	TAPATOA	Marguerite
11	TIRAO	Aldo
12	TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera
13	TUOHE-POU	Stéphanie

SE SONT ABSTENUS : 7

Représentants des salariés

01	TEHAAMATAI	Hanny
----	------------	-------

Représentants des entrepreneurs et des travailleurs indépendants

01	BALDASSARI-BERNARD	Aline
02	LE MEHAUTÉ	Olivier
03	TEREINO	Toni

Représentants de la vie collective

01	CERDINI	Michel
02	KAMIA	Henriette
03	MATA-RCIHMOND	Judy

Réunions tenues les :
 7, 8, 9 et 14 janvier 2013
 par la commission « Santé- Société »
 dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Jean TAMA, Président du CESC

BUREAU

▪ DOOM	John	Président
▪ PERE	Richard	Vice-président
▪ ATIU	Lydie	Secrétaire

RAPPORTEURS

▪ TIFFENAT	Lucie
▪ CARILLO	Joël

MEMBRES

▪ AUNOA	Miri
▪ CHARLES	Catherine
▪ CHAUSSOY	Joseph
▪ FONG	Félix
▪ FOLITUU	Makalio
▪ GALENON	Patrick
▪ HAMBLIN	Heimana
▪ HELME	Calixte
▪ KAMIA	Henriette
▪ LAINE	Virginie
▪ LEGAYIC	Cyril
▪ LUCIANI	Pascal
▪ MANUTAHI	Karl
▪ MATAOA	Georges
▪ OLDHAM	Roland
▪ PALACZ	Daniel
▪ PUTOA	Jean-Claude
▪ REY	Ethode
▪ TANEPAU	Albertine
▪ TAPETA	Luc
▪ TEFAAFANA-TAMARINO	Iaera
▪ TEROROTUA	Ronald
▪ TUOHE-POU	Stéphanie
▪ WIART	Jean-François
▪ YIENG-KOW	Diana

SECRETARIAT GENERAL

▪ BONNETTE	Alexa	Secrétaire général
▪ LE PRADO	Davy	Conseiller technique
▪ PAPIN	Camélia	Secrétaire de séance
▪ NORMAND	Carinne	Chef du Secrétariat de séance

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
Le Président et les membres de la commission « Santé-Société » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre du Ministère de la santé et de la solidarité, en charge de la réforme de la protection généralisée :
 - **Madame Glenda MELIX**, responsable du Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique
 - **Monsieur James WELKER**, technicien sanitaire du Centre d'Hygiène et de Salubrité Publique

- ✚ Au titre du Ministère de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique :
 - **Monsieur Patrice PERRIN**, directeur des affaires économiques

- ✚ Au titre du Ministère de l'agriculture en charge des biotechnologies :
 - **Madame Valérie ROY**, responsable de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire du Service du Développement Rural

- ✚ Au titre du Syndicat des éleveurs de porcs et SAEM Abattage de Tahiti :
 - **Monsieur Eric COPPENRATH**, président

- ✚ Au titre de la coopérative avicole :
 - **Monsieur Alain SANGUE**, directeur général des établissements SANGUE

- ✚ Au titre de la charcuterie du Pacifique :
 - **Monsieur Sacha LEE**, responsable de la qualité

- ✚ Au titre de la fédération générale du commerce :
 - **Monsieur Gilles YAU**, directeur des établissements AGRITECH